**PL 6664**

**Résumé**

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC ») a été adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Le PIDESC est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), qui a également été adopté en 1966. Les deux Pactes ont été ratifiés chacun par plus de 160 États, dont le Luxembourg.[[1]](#footnote-1) Ils ont pour objectif de rendre applicables les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, qui n’a pas de force juridique obligatoire.

Le PIDESC définit les principaux droits économiques, sociaux et culturels à promouvoir et à respecter par les États parties : le droit au travail (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment la rémunération, la sécurité et l’hygiène du travail, la même possibilité pour tous d’être promus, le repos, la durée du travail, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours fériés (article 7), le droit de former des syndicats, le droit de grève (article 8), le droit à la sécurité sociale (article 9), la protection et l’assistance à accorder à la famille, aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants et aux enfants et adolescents (article 10), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l’alimentation et au logement (article 11), le droit à la santé physique et mentale (article 12), le droit de toute personne à l’éducation (article 13), l’obligation pour les États parties d’assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l’enseignement primaire (article 14), le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (article 15).

Le PIDESC prévoit par ailleurs un mécanisme de surveillance confié au Conseil économique et social (ECOSOC). Ce dernier a créé, en 1985, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé d’examiner les rapports que les États parties lui soumettent et de formuler des recommandations. Cependant, il s’est avéré que ce mécanisme n’était pas suffisamment efficace pour assurer la protection et le respect des droits énoncés dans le Pacte, de sorte que le Comité entama l’élaboration d’un Protocole facultatif. En effet, contrairement au PIDCP, le PIDESC ne disposait pas de mécanisme de communications.

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fut adopté le 10 décembre 2008 pour permettre la mise en place d’un mécanisme de plainte auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le PIDESC. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 5 mai 2013, trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d’adhésion, conformément au premier paragraphe de l’article 18 du Protocole facultatif. Jusqu’à présent, quarante-cinq États l’ont signé, et dix-sept États l’ont ratifié dont cinq États membres de l’Union européenne (Espagne, Slovaquie, Portugal, Finlande, Belgique).[[2]](#footnote-2)

1. Loi du 3 juin 1983 portant approbation – du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966. [↑](#footnote-ref-1)
2. https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr. [↑](#footnote-ref-2)